



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 217

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
SECTION 1.1 – DISPOSITIONS DECLARATOIRES		3
1.	Titre et numéro du règlement	3
2.	Règlements remplacés	3
3.	Territoire assujéti	3
4.	Personnes touchées	3
5.	Invalidité partielle de la réglementation	3
6.	Le règlement et les lois	3
7.	Préséance	3
SECTION 1.2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES		3
8.	Administration et application du règlement	3
9.	Pouvoir du fonctionnaire désigné	4
SECTION 1.3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES		4
10.	Règle générale	4
11.	Règle particulière en cas de contradiction	4
12.	Unité de mesure	4
13.	Terminologie	4
CHAPITRE 2	NORMES RELATIVES A LA CONSTRUCTION	5
SECTION 2.1 – CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC		5
14.	Application du Code de construction du Québec	5
15.	Modifications au Code de construction du Québec	5
SECTION 2.2 – ALIMENTATION EN EAU ET GESTION DES EAUX		5
16.	Installation de prélèvement des eaux de surface et souterraine	5
17.	Installation septique	5
18.	Installation de géothermie	5
19.	Mesures relatives à la réduction du lessivage des surfaces	5
20.	Mesures relatives au contrôle du ruissellement	6
SECTION 2.3 – FORTIFICATION DES BATIMENTS		7
21.	Champ d'application	7
22.	Matériaux interdits	7
23.	Cessation d'un usage	8
SECTION 2.4 – NORMES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES		8
24.	Hauteur	8
25.	Ceinture de vide technique	8
26.	Plate-forme	8
27.	Ancrage	8
28.	Ceinture de vide sanitaire	8



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

29.	Nivellement et écoulement de l'eau.....	9
CHAPITRE 3 NORMES RELATIVES A LA SECURITE.....		10
SECTION 3.1 – RESPONSABILITE DU REQUERANT ET DU PROPRIETAIRE		10
30.	Sécurité sur les chantiers	10
31.	Machinerie et outillage sur le terrain.....	10
32.	Occupation temporaire du domaine public.....	10
33.	Dépôt de matériaux	10
34.	Débris de construction	10
35.	Remise en état.....	10
SECTION 3.2 – CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, INACHEVÉES OU INCENDIÉES		10
36.	Construction incendiée, détruite ou dangereuse.....	10
37.	Excavation ou fondation	11
38.	Construction inachevée ou abandonnée.....	11
39.	Démolition d'une construction	11
CHAPITRE 4 DROITS ACQUIS		12
SECTION 4.1 – DISPOSITIONS GENERALES		12
40.	Champ d'application	12
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES		13
SECTION 5.1 –SANCTIONS ET RECOURS		13
41.	Sanctions	13
42.	Sanctions relatives aux installations septiques	13
43.	Sanctions relatives aux installations de prélèvement des eaux et aux systèmes de géothermie.....	13
44.	Recours de droit civil	13
45.	Actions pénales	13
SECTION 5.2 – ENTREE EN VIGUEUR		14
46.	Entrée en vigueur	14



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1.1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de construction » et le numéro 217.

2. Règlements remplacés

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, le règlement de construction numéro 154 de la Municipalité du Canton de Gore ainsi que ses amendements.

Le présent règlement a effet malgré toute autre disposition incompatible contenue dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la Municipalité.

Tels remplacements et abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité du Canton de Gore.

4. Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

5. Invalidité partielle de la réglementation

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

Le Conseil a adopté, article par article, le présent règlement et aurait décrété ce qu'il reste du règlement malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

6. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

7. Préséance

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer. Lorsque des dispositions du présent règlement sont incompatibles, la disposition spécifique s'applique par rapport à la disposition générale.

SECTION 1.2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8. Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

9. Pouvoir du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme*.

SECTION 1.3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

10. Règle générale

Les règles générales d'interprétation du règlement sont :

- 1) l'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
- 2) le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi ;
- 3) avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue ; le mot « peut » conserve un sens facultatif ;
- 4) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique ;
- 5) le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

11. Règle particulière en cas de contradiction

À moins d'indication contraire, les règles particulières suivantes s'appliquent en cas de contradiction :

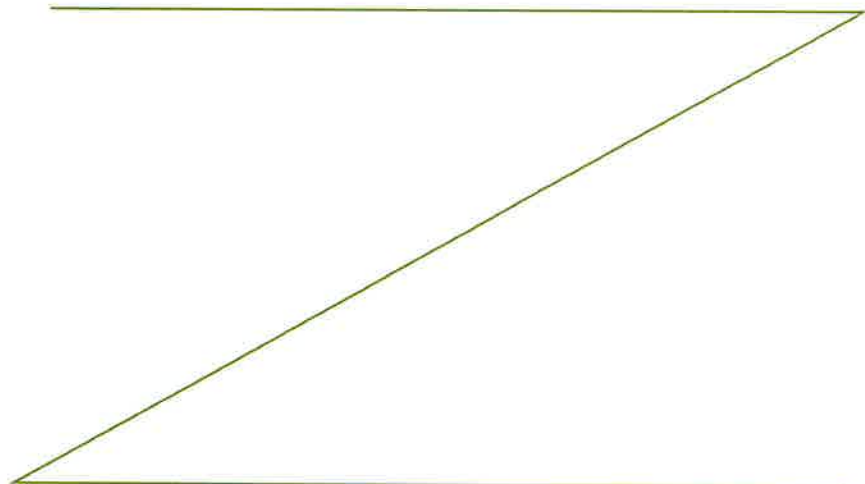
- 1) entre deux normes ou dispositions à l'intérieur du présent règlement ou d'un règlement d'urbanisme, la disposition la plus spécifique ou restrictive s'applique ;
- 2) entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 3) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 4) entre un tableau et un graphique ou croquis, le tableau prévaut ;
- 5) entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut ;
- 6) entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

12. Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

13. Terminologie

Pour les fins de compréhension de toutes les expressions utilisées, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au *Règlement de zonage*.





CHAPITRE 2 NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION

SECTION 2.1 – CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

14. Application du Code de construction du Québec

Les parties, sections, sous-sections et articles suivantes du Code de construction du Québec (Chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) s'appliquent aux bâtiments exemptés de l'application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c-B1-1) :

- 1) les parties 1 et 2 ;
- 2) la section 3.8 de la partie 3 à la construction, la rénovation, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal abritant un usage récréotouristique.
- 3) les sections 9.1, 9.2, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 9.9, 9.10, 9.11, et 9.12 de la partie 9 ;
- 4) la partie 11.

Le Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) dont copie est jointe à l'annexe A du présent règlement.

15. Modifications au Code de construction du Québec

Les codes ou parties des codes annexés au présent règlement incluent tous leurs amendements à la date d'entrée en vigueur du règlement. Un amendement à une disposition de ces codes, adopté après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, fait partie intégrante du règlement. Cet amendement entre en vigueur à la date fixée par résolution du Conseil municipal.

SECTION 2.2 – ALIMENTATION EN EAU ET GESTION DES EAUX

16. Installation de prélèvement des eaux de surface et souterraine

Toute installation de prélèvement des eaux de surface et souterraine doit être conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

17. Installation septique

Toute installation septique (systèmes de traitement et d'épuration des eaux usées) doit être conforme au *Règlement sur le traitement et l'évaluation des eaux usées des résidences isolées* et à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

18. Installation de géothermie

Toute installation de géothermie doit être conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

19. Mesures relatives à la réduction du lessivage des surfaces

Les mesures relatives à la réduction du lessivage des surfaces s'appliquent dans les cas suivants :

- 1) la construction ou le prolongement d'une rue ou d'une allée véhiculaire ;
- 2) la construction ou le prolongement d'une allée d'accès d'une longueur de 15 m et plus ;
- 3) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment de 20 m² ou ayant pour effet de porter sa superficie à 20 m².



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Les mesures suivantes doivent être mises en place avant le début des travaux et doivent être maintenues jusqu'aux remaniements ou à la stabilisation des sols :

- 1) toutes les voies d'accès au chantier doivent être recouvertes de matériaux stables et structurants ;
- 2) les amoncellements de matériel excavé et les sites de déblai doivent être recouverts d'une toile imperméable et stabilisée au moyen d'ancrages ou de blocs stabilisateurs, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis ;
- 3) les amoncellements de déblais ou de remblais de plus de 10 m³ ne doivent pas être placés à moins de 10 m d'une rue ou d'un fossé de drainage ;
- 4) les amoncellements de déblais ou de remblais ne peuvent être entreposés à moins de 20 m de la ligne des hautes eaux ;
- 5) la revégétalisation et la remise à l'état naturel des surfaces des voies d'accès temporaires doivent être réalisées dans un délai maximal de 30 jours après l'achèvement des travaux, mais peuvent être rapportées à la fin du dégel si les travaux sont retardés en raison des conditions hivernales ;
- 6) tout aménagement de captage ou de rétention doit être vidangé lorsqu'il est rempli de sédiment au trois quart (¾) de sa capacité ;
- 7) dans le cas de travaux effectués à proximité ou dans un secteur de fortes pentes, soit sur les pentes de plus de 30%, un tapis végétal produit par hydroensemencement doit être utilisé pour stabiliser les surfaces remaniées.

20. Mesures relatives au contrôle du ruissellement

Les mesures relatives au contrôle du ruissellement s'appliquent dans les cas suivants :

- 1) la construction ou le prolongement d'une rue ou d'une allée véhiculaire ;
- 2) la construction ou le prolongement d'une allée d'accès d'une longueur de 15 m et plus ;
- 3) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment de 20 m² ou ayant pour effet de porter sa superficie à 20 m².

Les mesures suivantes doivent être mises en place sur et autour de l'emplacement ou du terrain d'un chantier, soit :

- 1) en pourtour des amoncellements de déblais pour 10 m³ et plus;
- 2) au pied des talus dénudés (minimum sur 2 m du pied de talus);
- 3) dans un fossé de drainage sur la longueur de la zone de travaux;
- 4) le long d'un milieu humide, un cours d'eau ou un lac;
- 5) En pourtour des zones de travail dénudées de végétation.

Les mesures suivantes devront être installées en fonction du relief, de la topographie et des caractéristiques de l'emplacement et du type de sédiment visé :

- 1) un boudin de jute (type Naturo-berne) de part et d'autre de l'axe d'écoulement des eaux de ruissellement doit être installé afin de former une barrière;
- 2) une membrane d'au moins 30 cm doit être insérée à une profondeur minimale de 15 cm et placée perpendiculairement à l'axe d'écoulement des eaux, afin de former une barrière;
- 3) seulement lorsque les deux méthodes précédentes ne peuvent être utilisées en raison des caractéristiques naturelles de l'emplacement, la couche de sol végétal peut être utilisée pour créer une barrière aux sédiments dans l'axe d'écoulement des eaux du terrain. De plus, à l'endroit où l'eau s'accumule et forme une tranchée d'écoulement, une ouverture doit être faite et une barrière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

supplémentaire doit être installée afin de capter les sédiments qui n'auront pas été interceptés par ce type de barrière;

- 4) une bande filtrante destinée à contrôler le ruissellement naturel du terrain peut être utilisée comme tranchée afin de diriger les sédiments vers d'autres aménagements de contrôle comme des bassins de sédimentation et des barrières à sédiments, situé dans l'axe d'écoulement des eaux du terrain. L'aménagement de cette mesure est sujet aux conditions suivantes:
 - a) les eaux de ruissellement de surface naturelle doivent être dirigées à l'écart de la zone des travaux en aménageant des tranchées de 90 cm de profondeur en pourtour de la zone des travaux;
 - b) les eaux de ruissellement souillées doivent être collectées et filtrées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacués à l'extérieur du site de construction;
 - c) l'évacuation de l'eau du bassin de sédimentation doit se faire par une ouverture sur le dessus du mur du bassin. Ce dernier doit être conçu à l'aide d'une membrane étanche et de pierres angulaires (100 à 250 mm).
- 5) toutes autres techniques permettant de conserver les sédiments sur le site du chantier sont autorisées. Dans ce cas, ces dernières doivent être approuvées par un fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

SECTION 2.3 – FORTIFICATION DES BÂTIMENTS

21. Champ d'application

L'utilisation de matériaux et l'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage ou la fortification d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, les explosions, un choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont prohibés pour les bâtiments affectés, utilisés ou occupés en tout ou en partie par l'un des usages suivants :

- 1) un usage de la catégorie commerce d'hébergement;
- 2) un usage de la catégorie commerce de récréation extérieure extensive;
- 3) un usage de la catégorie commerce de récréation intérieure;
- 4) un usage de la catégorie commerce de restauration;
- 5) un usage de la catégorie commerce de services personnels, professionnels et bureaux spécifiquement les locaux d'organismes, les clubs sociaux et les organisations civiques et amicales à l'exception des bijouteries, banques, caisses, établissements financiers;
- 6) un usage de la catégorie commerce artériel léger spécifiquement la vente, la location et la réparation de motocyclette;
- 7) un usage de la classe d'usage habitation.

La prohibition s'applique également aux bâtiments dans lesquels s'exercent conjointement des usages commerce et habitation ci-haut mentionnée.

Les usages ci-haut mentionnés sont ceux définis au règlement de zonage de la Municipalité du Canton de Gore.

22. Matériaux interdits

À l'égard des bâtiments principaux et accessoires affectés, utilisés ou occupés en tout ou en partie par les usages visés à la présente section, sont prohibés:

- 1) l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

- 2) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 3) l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4) l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;
- 5) l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal aux portes ou aux fenêtres à l'exception de celles du sous-sol
- 6) un mirador ;
- 7) tout abri souterrain habitable.

23. Cessation d'un usage

Les éléments de fortification autorisés dans la présente section doivent être complètement démantelés dans les 6 mois suivant la cessation de l'usage ou le retrait de l'équipement pour lesquels ils ont été autorisés.

SECTION 2.4 – NORMES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

24. Hauteur

Le niveau du plancher fini doit être à une hauteur maximale de 0,75 m du sol fini adjacent.

25. Ceinture de vide technique

La ceinture de vide technique doit être construite d'un matériau semblable à celui de la maison mobile et doit être finie avec un enduit protecteur.

26. Plate-forme

Une plate-forme à niveau doit être aménagée sur chaque lot de maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il ne se produise d'affaissement, ni toute autre forme de mouvement.

Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison ou des raccordements aux services publics, ni empiéter sur les marges latérales requises.

L'espace libre entre l'unité sous la maison mobile, s'il n'y a pas de cave ou sous-sol, ne doit pas être supérieur à un 1,50 cm.

27. Ancrage

Des ancrages, ayant forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à têtes de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé.

28. Ceinture de vide sanitaire

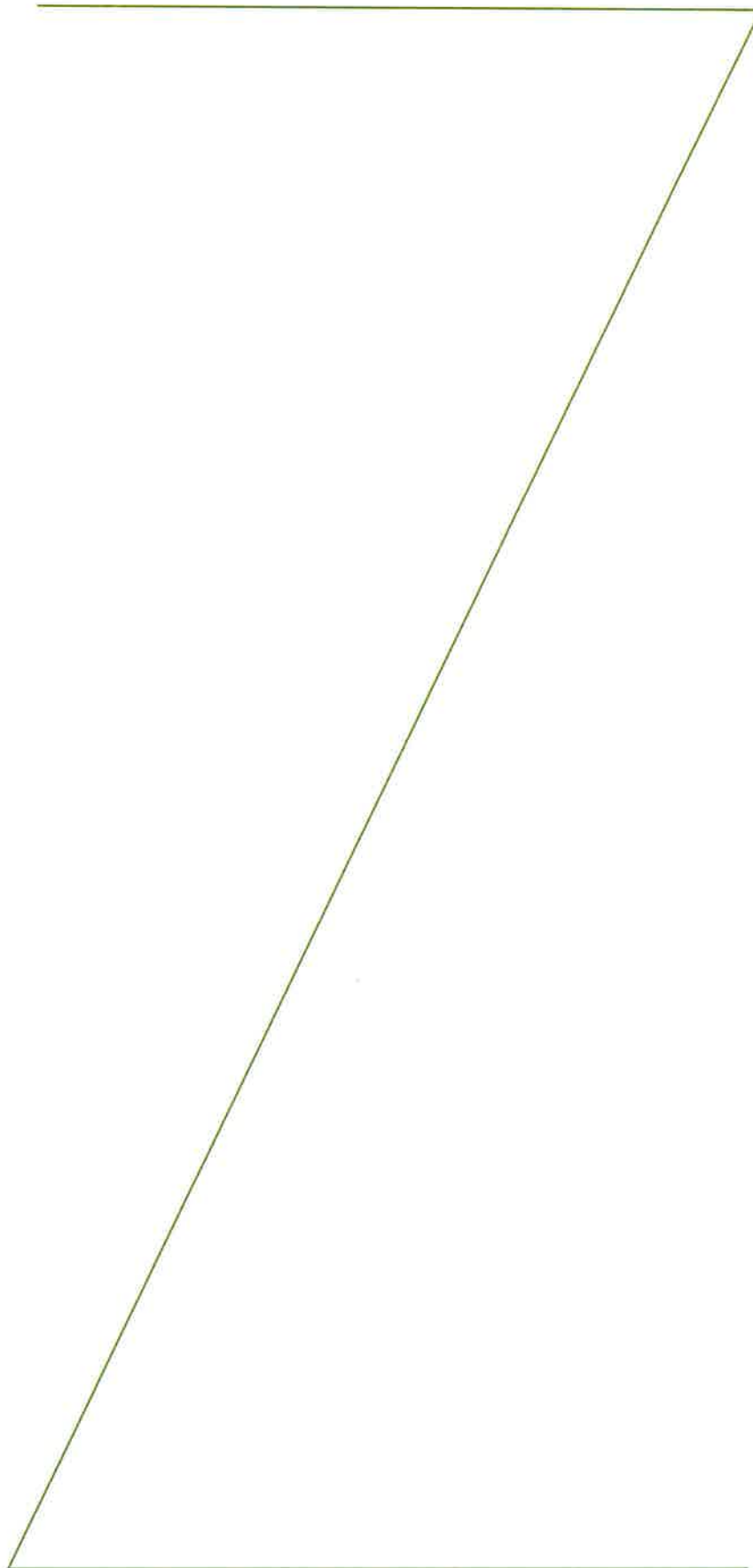
Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais.



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

29. Nivellement et écoulement de l'eau

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, est requis de prévoir un muret en maçonnerie à la partie inférieure de la ceinture du vide technique d'une hauteur minimale de 15 cm hors sol pour empêcher l'éparpillement du gravier.





CHAPITRE 3 NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

SECTION 3.1 – RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT ET DU PROPRIÉTAIRE

30. Sécurité sur les chantiers

Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 2 m du domaine public ou lorsque le fonctionnaire désigné le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être entourés d'une clôture d'au moins 1,80 m de hauteur et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Toute excavation de 2 m ou plus de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,80 m de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.

31. Machinerie et outillage sur le terrain

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation implique le droit, à la personne qui réalise les travaux, d'installer et de maintenir sur le site la machinerie, les outillages et les appareils nécessaires à l'exécution des travaux. La machinerie, les outillages et les appareils doivent être enlevés du terrain dans un délai de 7 jours suivant la fin des travaux.

32. Occupation temporaire du domaine public

Pendant la réalisation des travaux d'une construction, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée pour y placer des appareils, y déposer des matériaux de construction ou pour y creuser une cavité. Cette autorisation est valide pour la durée des travaux et les appareils, machineries ou matériaux ne doivent pas entraver la circulation sur le domaine public.

Les détériorations de la chaussée, du trottoir ou du domaine public résultant des travaux effectués devront être réparées aux frais du requérant du permis ou du certificat ou du propriétaire. Cette personne est responsable de tout accident aux personnes ou dommage à la propriété par suite de cette utilisation du domaine public.

Les activités telles que la préparation du mortier, le sciage ou la préparation du bois de construction, de la pierre ou du ciment sur le domaine public ne sont pas autorisées.

33. Dépôt de matériaux

Les matériaux déposés sur un terrain doivent uniquement servir à la construction du bâtiment ou de l'ouvrage visé par le permis ou le certificat.

34. Débris de construction

Les débris ou déchets de construction doivent être déposés dans des contenants prévus à cette fin. Durant les travaux, un conteneur doit être disposé sur le terrain.

35. Remise en état

Lorsqu'un chantier de construction est terminé, tous matériaux, débris, déchets et équipements doivent être enlevés. Le terrain doit être remis en état de propreté dans les 14 jours suivant la fin des travaux.

SECTION 3.2 – CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, INACHEVÉES OU INCENDIÉES

36. Construction incendiée, détruite ou dangereuse

Toute construction incendiée, détruite ou dangereuse, en tout ou en partie, doit être complètement fermée, barricadée et le site clôturé par une clôture d'une



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

hauteur minimale de 1,80 m, afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public, sans délai.

Dans ces cas, la construction doit être démolie ou reconstruite dans un délai de 12 mois.

37. Excavation ou fondation

Toute excavation et toute fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée doivent être entourées d'une clôture de 1,80 m de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public, et ce, sans délai.

Dans tous les cas, une fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée ne peut demeurer sur le terrain plus de 12 mois.

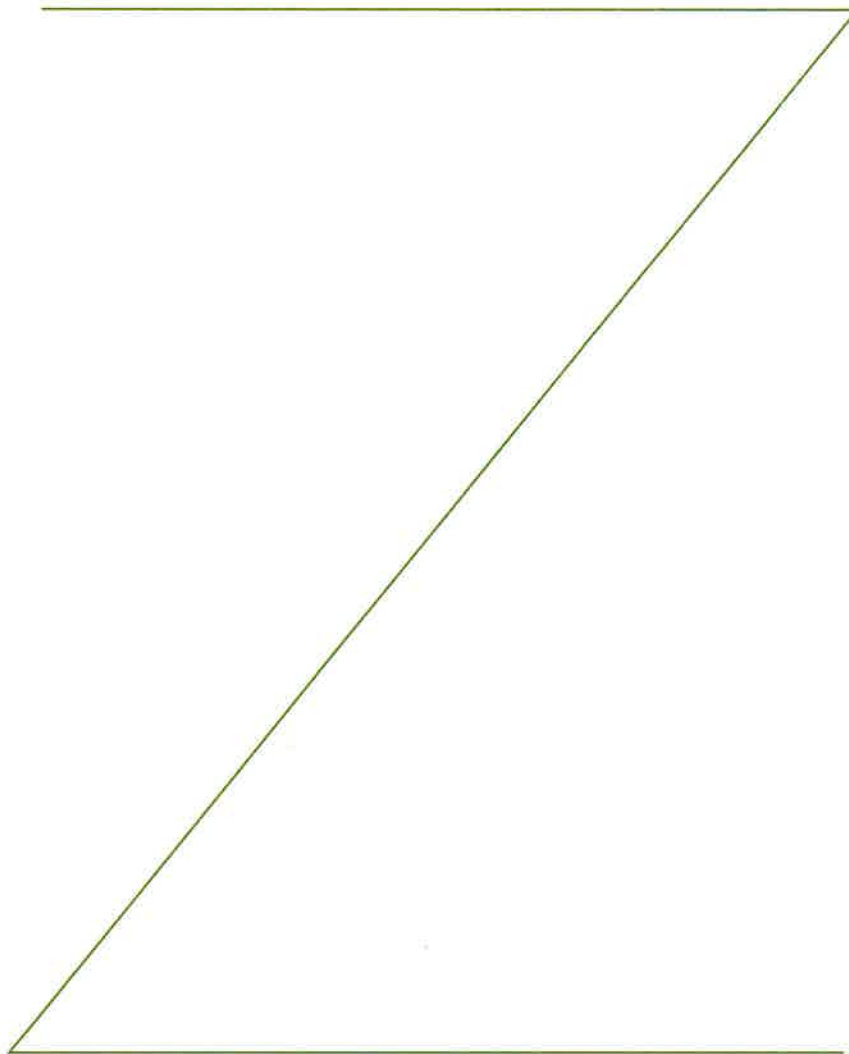
38. Construction inachevée ou abandonnée

Une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de 30 jours après la fin du délai prescrit par le permis ou le certificat doit être complètement fermée et barricadée afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public.

Dans tous les cas, une construction inachevée ou abandonnée doit être démolie ou achevée dans un délai de 12 mois.

39. Démolition d'une construction

Après la fin des travaux de démolition d'une construction ou d'une partie de celle-ci, le terrain concerné doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et être en état de propreté, dans un délai maximal de 14 jours. Les excavations doivent être comblées dans le même délai.



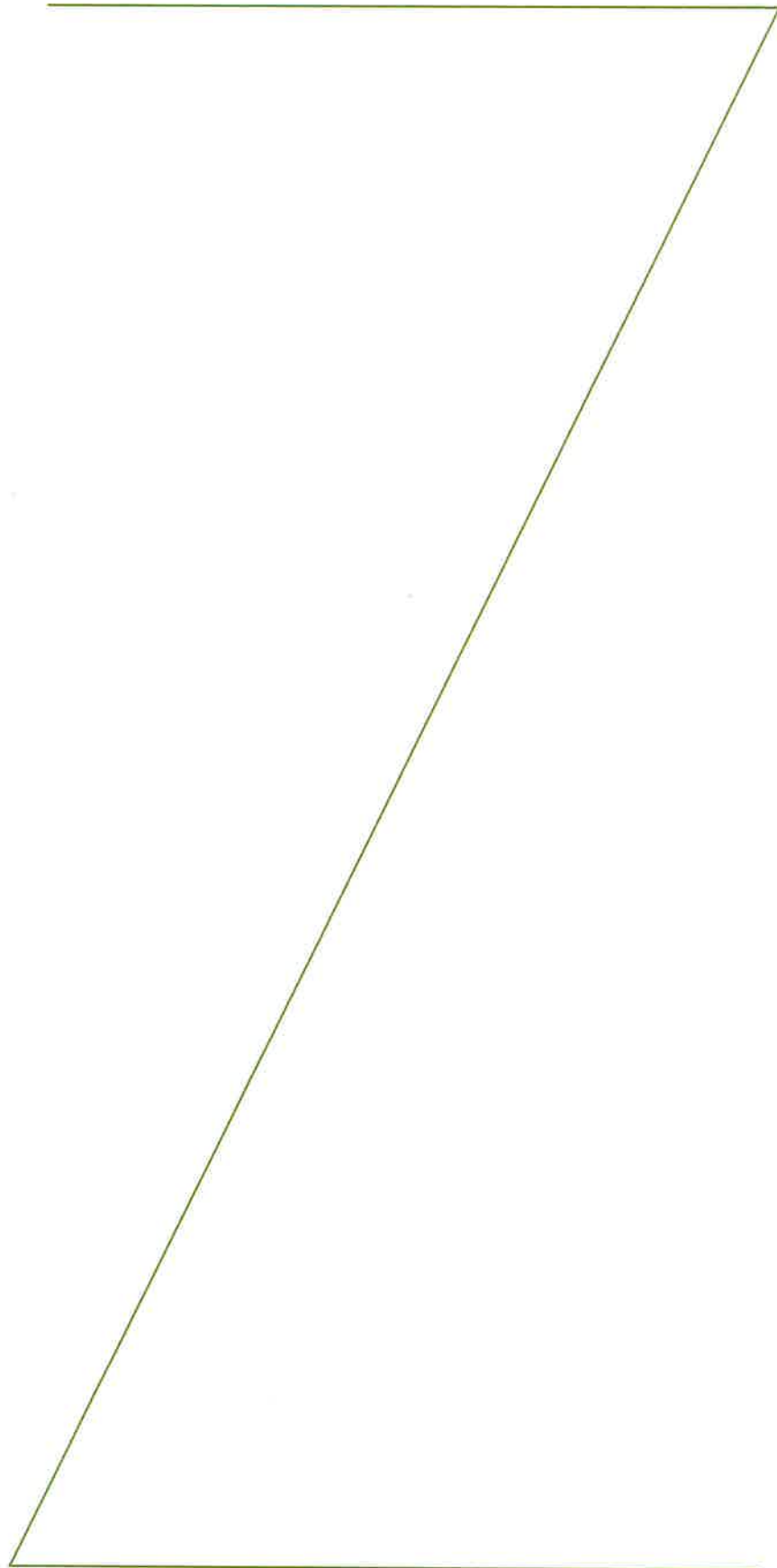


CHAPITRE 4 DROITS ACQUIS

SECTION 4.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

40. Champ d'application

Les normes relatives à la reconstruction et à la réfection sont prévues au *Règlement de zonage*.





CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 5.1 – SANCTIONS ET RECOURS

41. Sanctions

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 \$ et n'excédant pas 1000 \$ pour une personne physique et 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et à 4000 \$ pour une personne morale.

À défaut du paiement dans les 30 jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

42. Sanctions relatives aux installations septiques

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées (installation septique), commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes prévues à l'article 46, sauf lorsqu'il s'agit d'une infraction à l'un ou l'autre des objets visés aux articles 89 et suivants du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2., r.22). Dans ces cas, les amendes prévues à ce règlement s'appliquent.

43. Sanctions relatives aux installations de prélèvement des eaux et aux systèmes de géothermie

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement aux installations de prélèvement d'eau ou aux systèmes de géothermie visés aux chapitres III et IV du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r. 35.2) commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes prévues à l'article 46 du présent règlement, sauf s'il s'agit d'une infraction visée à l'un ou l'autre des objets visés aux articles 88 et suivants du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r. 35.2). Dans ces cas, les amendes prévues à ce règlement s'appliquent.

44. Recours de droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le Conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

45. Actions pénales

Les sanctions pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité par la personne désignée à cette fin dans une résolution du Conseil.



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

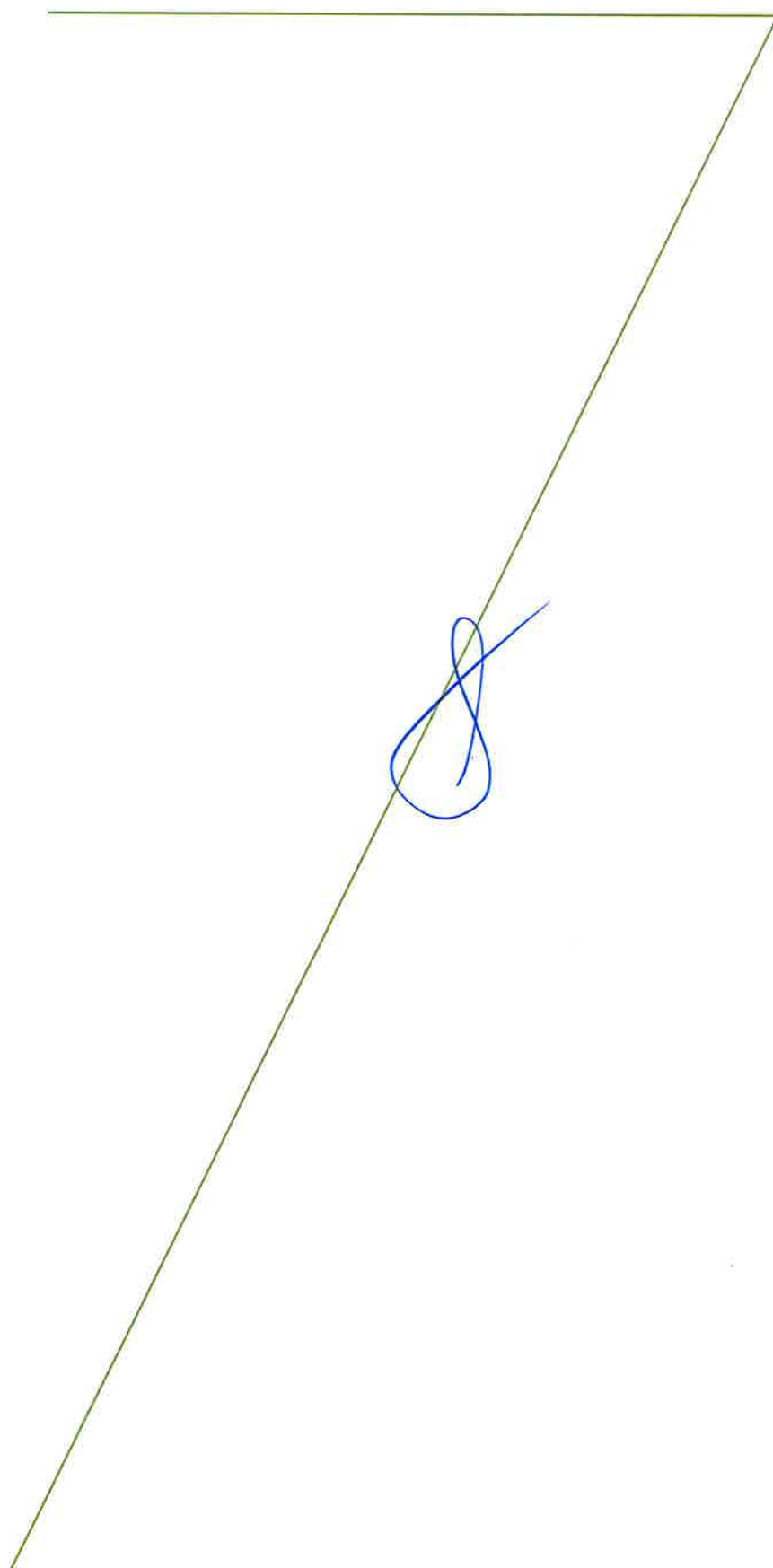
SECTION 5.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

46. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Scott Pearce,
Maire

Diane Chales,
Secrétaire-trésorière



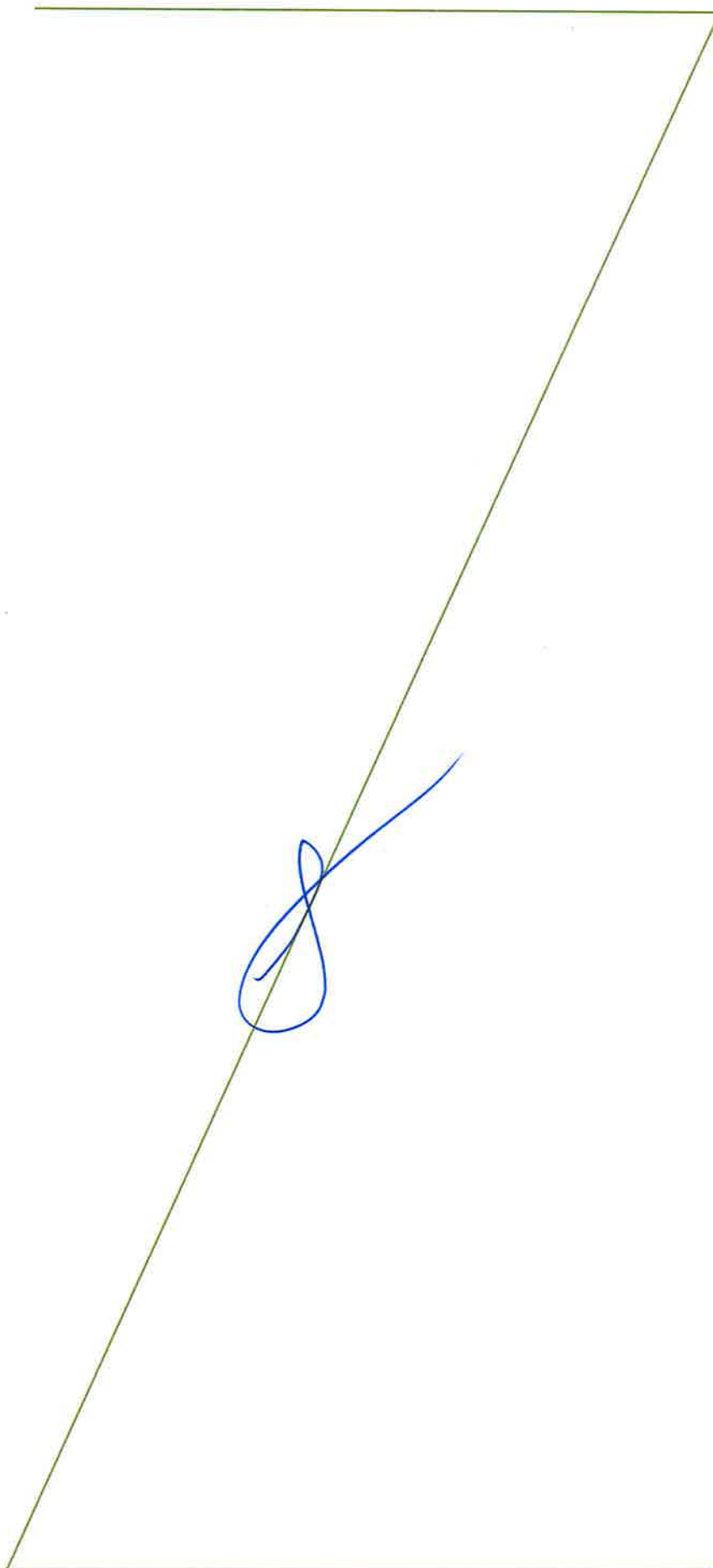


**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ANNEXE A :

**Le Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national
du bâtiment – Canada 2010 (modifié)**

DISPONIBLE SUR DEMANDE À LA MUNICIPALITÉ





RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

